

FAQ élections – Congrès extraordinaire de la FIFA

- **Qu'est-ce que la Commission électorale ad hoc ? Quelles sont ses missions ?**

Le rôle de la Commission électorale ad hoc est de superviser la procédure électorale pour la fonction de Président de la FIFA. Elle évalue l'éligibilité des candidats potentiels et surveille la campagne des différents candidats afin que celle-ci soit menée de manière correcte et professionnelle, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA.

Les tâches de la Commission électorale ad hoc sont listées à l'article 8 du [Règlement électorale](#).

- **Quand la Commission électorale ad hoc a-t-elle été créée ? Qui sont les membres ?**

Dans le cadre des élections présidentielles, le Comité Exécutif de la FIFA met en place une Commission électorale ad hoc pour une période appropriée (cf. art. 7, al. 1 du [Règlement électorale](#)). Par conséquent, en vue de la prochaine élection du nouveau Président de la FIFA, le Comité Exécutif a, en date du 20 juillet 2015, mis en place la Commission électorale ad hoc.

Comme stipulé à l'art. 7, al. 2 du [Règlement électorale pour la présidence de la FIFA](#), la Commission électorale ad hoc doit être composée du président de la [Commission de Discipline de la FIFA](#), du président de la [Commission de Recours de la FIFA](#) et du président de la [Commission d'Audit et de Conformité de la FIFA](#).

Avant la procédure d'analyse finale des candidatures, le président de la [Commission de Recours de la FIFA](#), Larry Mussenden (Bermudes) et le président de la [Commission de Discipline de la FIFA](#), Claudio Sulser (Suisse), se sont retirés de leurs fonctions au sein de la Commission électorale ad hoc afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel. Comme stipulé par le [Règlement électorale](#), Fernando Mitjans (Argentine), en tant que vice-président de la [Commission de Recours de la FIFA](#), a remplacé Larry Mussenden, et Lim Kia Tong (Singapour), en tant que vice-président de la [Commission de Discipline](#), a remplacé Claudio Sulser.

La Commission électorale ad-hoc se compose du président de la [Commission de Discipline de la FIFA](#) (Lim Kia Tong), du président de la [Commission de Recours de la FIFA](#) (Fernando Mitjans) et du président de la [Commission d'Audit et de Conformité](#) (Domenico Scala). Conformément à l'art. 7, al 2 du [Règlement électorale pour la présidence de la FIFA](#), Domenico Scala a été nommé président de la Commission électorale ad hoc.

- **Quelle était la date limite avant laquelle les candidats devaient formellement soumettre leur intérêt ?**

Les associations membres doivent communiquer par écrit au secrétariat général de la FIFA une candidature à la présidence de la FIFA au moins quatre mois avant le début du Congrès électif, en y joignant la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. (cf. art. 24, al. 1 des

[Statuts de la FIFA](#)). Le Congrès extraordinaire aura lieu le 26 février 2016 et la date limite pour le dépôt de candidature était le 26 octobre 2015.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires, c'est à la Commission électorale ad hoc qu'il revient d'accepter et de déclarer formellement les candidats éligibles à la fonction de Président de la FIFA.

- **Comment la Commission électorale ad hoc évalue-t-elle l'éligibilité des candidats potentiels ? Qui effectue les enquêtes d'habilitation ?**

Le secrétariat général de la FIFA est chargé de transmettre à la Commission électorale ad hoc les candidatures recueillies pour examen et décision sur l'admission des candidats en vue des élections présidentielles.

Avant toute décision de la Commission électorale ad hoc concernant l'admission d'un candidat, celle-ci transmettra les candidatures qu'elle aura reçues à la chambre d'instruction de la [Commission d'Éthique](#) afin que cette dernière effectue les enquêtes d'habilitation sous un délai de dix jours, comme cela est prévu par l'art 8, al. 1e, l'art. 15, al. 2 du [Règlement électoral](#) et l'art. 3, al. 2 des [Statuts de la FIFA](#). La chambre d'instruction rassemblera l'ensemble des faits pertinents concernant le candidat, mais elle ne se prononcera aucunement sur l'éligibilité de ce dernier. Une fois ces enquêtes d'habilitation effectuées, la Commission électorale ad hoc se réunira de nouveau afin d'analyser toutes les soumissions recueillies et de prendre une décision sur l'admission et la déclaration des candidatures proposées.

- **En quoi consistent exactement les enquêtes d'habilitation ?**

Conformément au [Règlement électoral](#) et au [Règlement d'organisation de la FIFA](#), la chambre d'instruction de la [Commission d'Éthique](#) a mené des enquêtes d'habilitation sur les différents candidats. Cette procédure en deux étapes implique tout d'abord la création de rapports détaillés sur des informations pertinentes en termes de risque concernant chaque candidat. L'enquête d'habilitation comportait une analyse des dossiers internes, des litiges, des procédures de faillite et des mesures réglementaires potentiellement prises à l'encontre du candidat, ainsi qu'une analyse des rapports émanant de médias et portant sur des soupçons d'actions frauduleuses (comportement, manipulation de matches, violation des droits de l'homme, etc.). Il est ensuite demandé à chaque candidat de commenter le contenu du rapport détaillé. Les résultats du rapport, la réponse de la personne soumise à une enquête d'habilitation et la déclaration d'intégrité remplie (conformément aux annexes pertinentes du [Règlement d'organisation de la FIFA](#)) sont ensuite présentés à la Commission électorale ad hoc.

- **Qui sont les candidats admis par la Commission électorale ad hoc ?**

- Prince Ali Bin Al-Husseïn
- Cheikh Salman Bin Ebrahim Al Khalifa
- Jérôme Champagne
- Gianni Infantino

- Tokyo Sexwale

De plus amples informations seront disponibles dans la [circulaire](#) de la FIFA envoyée le 26 janvier 2016 aux associations membres.

- **Les candidats peuvent-ils faire appel d'une décision d'inéligibilité ?**

Conformément à l'art. 8, al. 2 du [Règlement électoral](#), « Les décisions de la Commission électorale ad hoc peuvent faire l'objet d'un recours direct auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). »

- **Y a-t-il des restrictions sur ce que les candidats sont en droit de faire durant la période électorale ?**

Bien que les candidats occupant des postes au sein du football soient autorisés à rester en fonction pendant la période électorale, il y a effectivement certains aspects à prendre en considération. Tous les candidats sont tenus de respecter le [Code d'éthique de la FIFA](#) et peuvent être soumis à des enquêtes en cas d'irrégularités. Les candidats doivent éviter les conflits d'intérêts, en particulier dans le contexte du financement de la campagne. De plus, les activités de campagne ne doivent pas être mélangées avec les activités menées dans le cadre des fonctions occupées par les candidats concernés.

- **Le personnel de la FIFA peut-il soutenir un candidat ?**

Le personnel de la FIFA n'est pas autorisé à soutenir un quelconque candidat ou à participer de quelque manière que ce soit à la campagne électorale d'un candidat.

- **La procédure électorale subira-t-elle des changements importants en comparaison avec l'élection qui a eu lieu lors du 65^e Congrès de la FIFA ?**

Non, la procédure électorale demeure la même, c'est-à-dire :

- le Président de la FIFA doit être élu à bulletin secret lors du Congrès de la FIFA, conformément aux [Statuts de la FIFA](#) et au [Règlement du Congrès de la FIFA](#).
- Les élections se font à bulletin secret, au moyen de bulletins papiers (cf. art. 27, al. 1 des [Statuts de la FIFA](#) et art. 10, al. 1 du [Règlement du Congrès](#)). Au début de la première séance, le Congrès définit le nombre de scrutateurs jugé nécessaire (cf. art. 25, al. 2e des [Statuts de la FIFA](#) et 3 du [Règlement du Congrès](#)). Le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs, est responsable de la distribution et du dépouillement des bulletins (cf. art. 10, al. 1 du [Règlement du Congrès](#)) et doit s'assurer que la procédure est dûment documentée. Le nombre de bulletins délivrés sera annoncé par le président de séance avant le dépouillement (cf. art. 10, al. 2 du [Règlement du Congrès](#)). Un notaire participera à la procédure électorale.

- **Combien de votes sont nécessaires afin qu'un candidat soit élu ?**

Pour être élu au premier tour, un candidat doit recueillir deux-tiers des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote. Pour le second tour et les éventuels tours suivants, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante. Dès le second tour, et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats à la fonction de président de la FIFA, sera en outre éliminé après chaque vote celui ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en lice (cf. art. 27, al. 3 des [Statuts de la FIFA](#)).

- **Une association membre peut-elle s'abstenir de voter ?**

Selon les [Statuts de la FIFA](#), une association membre peut effectivement s'abstenir de voter.

- **Les candidats auront-ils l'opportunité de s'adresser au Congrès ?**

Le jour du Congrès, et avant le début du vote, les candidats auront le droit d'exposer leur programme au Congrès (cf. art. 17, al. 2 du [règlement électoral](#)).

- **Les candidats peuvent-ils se retirer avant ou pendant le Congrès ?**

Oui, un candidat peut officiellement se retirer de la procédure électorale avant ou pendant le Congrès. Avant le Congrès, la décision doit être officiellement communiquée à la Commission électorale ad hoc. Pendant le Congrès, la décision doit être officiellement communiquée par le candidat au plus tard avant chaque tour du scrutin.

- **Quand la procédure de vote débutera-t-elle et combien de temps durera-t-elle ?**

À l'heure actuelle, il est impossible de prévoir la durée de la procédure de vote étant donné que cela dépend de nombreux facteurs, dont notamment le nombre de candidats et de tours.

- **Comment le résultat final est-il annoncé ?**

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions pertinentes des [Statuts de la FIFA](#) et du [Règlement du Congrès](#). Le président de séance annonce le résultat de chaque tour (cf. art. 10, al. 4 du [Règlement du Congrès](#)).

- **Quand le nouveau Président prendra-t-il ses fonctions ?**

Le mandat du Président élu débute dès la fin du Congrès au cours duquel il a été élu (cf. art. 30, al. 2 des [Statuts de la FIFA](#)).

Dernière mise à jour : 27 janvier 2016